

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 janvier 2023 à 20 heures 30 minutes
Mairie

Présents : M. DUMAINE Yannick, M. FELTRE Antoine, M. GOUPIL Gérard, Mme LABORDE Camille, Mme MARTIN Sophie, M. PAILLÉ Jean-Pierre

Procuration(s) : M. NOUET Marlène donne pouvoir à Mme LABORDE Camille

Absent(s) : Mme CORSIN Priscilla

Excusé(s) : M. NOUET Marlène

Secrétaire de séance : Mme LABORDE Camille

Président de séance : M. PAILLÉ Jean-Pierre

Délibérations :

Numéro interne de l'acte : 0001_2023

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#)"

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16) :

« Remboursement d'emprunts ») = 137 422 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 34 355.50 €, soit 25% de 137 422 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Rénovation énergétique de la mairie** 29 855.50 € (Chapitre. 21)
- **Réfection du chemin de Brousseau** 4 500.00 € (Chapitre. 21)

TOTAL = 34 355.50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les dépenses d'investissements.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 0002_2023

Objet : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

M. Le Maire rappelle le contexte et l'évolution législative concernant la taxe d'aménagement (TA) et la date limite du 31 décembre 2022 pour définir la répartition des parts de la TA au sein du bloc communal et de la valider par délibération concordante entre communes et EPCI.

Depuis 2010 et la mise en place de la taxe d'aménagement, la possibilité est donnée pour les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement de la reverser à l'EPCI.

M. le Maire indique que l'EPCI, lors de son conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 a approuvé les modalités de reversement suivantes :

- Commune de La Sauvetat sur Lède : 100 % de la TA issue de la ZA Taberne ;
- Commune de Villeréal : 100 % de la TA issue de la ZA Caillou ;
- Commune de Monflanquin : 40 % de la TA issue des ZA Lidon et ZA Piquemil ;
- Autres communes : 0 % de la TA.

Considérant que sur la commune de Ferrensac, l'EPCI ne porte aucun équipement public de ce type ;

Le conseil municipal approuve, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
 - À hauteur de 0 % du produit de la taxe d'aménagement pour la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision au Président de l'EPCI.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 0003_2023

Objet : Rapport CLECT Voirie

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur de la CLECT : « *La CLECT a pour missions principales : (...) D'engager une réflexion et de formaliser une organisation pertinente des flux financiers et fiscaux entre communes et Communauté, dans le délai d'un an à partir de la 1^{ère} saisine de la CLECT sur une thématique donnée.* »

Il précise que, dans ce cadre, la CLECT a été saisie pour procéder à l'analyse des flux financiers et fiscaux concernant la voirie.

Lors de sa séance du 20 octobre 2022, la CLECT a arrêté ses conclusions sous la forme d'un rapport, annexé à la présente délibération.

Le Maire présente les décisions prises :

- Scénario de répartition des 700 000 € :
- Par 7 abstentions, 5 voix pour le scénario 6 et 28 voix pour le scénario 7, le scénario retenu est 50% population / 50 % kilomètre.
- Evaluation des charges en cas de transfert de voie :

A l'unanimité, l'évaluation retenue est celle à 9,08 € le m².

- Le Maire indique que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 13 du règlement intérieur de la CLECT, sur ce rapport.
- Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 20 octobre 2022, relatif aux flux financiers et fiscaux concernant la voirie ;
- Donne pouvoir au Maire pour signer tout acte afférant à cette décision.
-

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 0004_2023

Objet : Révision libre des Attributions de Compensation voirie

Le Maire informe le Conseil Communautaire que, lors de sa séance du 01/12/2022 (délibération n°2022-95), le Conseil Communautaire a validé la révision libre des Attributions de Compensation pour la voirie selon les préconisations du rapport de la CLECT sur la voirie.

Le Maire présente le montant de cette révision libre des AC au 01/01/2023 pour la commune :

AC prévisionnelle 2023 : 6.00 €

Pacte voirie : 10 245.00 €

AC révisée : 10 251.00 €

Le Maire indique que la révision libre des AC nécessite :

- Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- Délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée sur ce même montant révisé d'AC ;
- Les 2 délibérations doivent viser le dernier rapport élaboré par la CLECT.
- Le Maire indique que l'accord entre la CCBHAP et chaque commune sera matérialisé par la signature d'un pacte financier Voirie 2023-2025.

- Il précise que la non-adhésion à cette solidarité autour de la compétence Voirie entraînera de fait pour la commune concernée :
- Un traitement de la voirie communautaire limité à la sécurité ;
- L'arrêt des prestations de service de la CCBHAP.
- À tout moment, une commune, qui aurait refusé, dans un premier temps, d'adhérer au pacte Voirie, pourra revenir sur sa décision en délibérant à nouveau. Un rattrapage financier des années non compensées sera alors obligatoire.
- Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- ACCEPTE la révision libre de l'AC telle que présentée à compter du 01/01/2023 ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 0005_2023

Objet : Echéance du contrat de location du photocopieur de la mairie

Monsieur le Maire, explique que le contrat de location de 5 ans du photocopieur de la mairie arrive à échéance le 11 juillet prochain.

Il fait part de la proposition de ID Buro, l'actuel prestataire

Pour un engagement sur 5 ans, à compter de juillet 2023 :

	ID Buro
Loyer trimestriel	210.00 €
Prix à la page noir & blanc	0.006
Prix à la page couleur	0.06
Assurance	122.13

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à signer le contrat et tout autre document se rapportant à ce dossier avec ID Buro selon la proposition présentée ci-dessus,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 0006_2023

Objet : Travaux chemin Brousseau

Monsieur le Maire rappelle aux élus la nécessité le besoin de réfection du chemin de Brousseau.

A cet effet, il présente les devis sollicités auprès d'entreprises spécialisées :

- LB Aménagement : 3 750.00 € HT ;
- CCBHAP : 1 966.50 € HT ;
- SARL Sauvanet : 6 972.25 € HT (revêtement bicouche) ou 9 720.25 € HT (enrobé à chaud) ;

Il demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur ces travaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition de l'entreprise LB Aménagement pour un montant de 3 750.00 € HT,
- Prévoit d'inscrire la dépense à l'opération 35 " Réfection du chemin de Brousseau" du budget primitif 2023,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 0007_2023

Objet : Motion sur le Zéro Artificialisation Nette

Le Conseil Municipal,

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Considérant les évolutions notables et visible des mouvements de population, en forte augmentation depuis la crise sanitaire (rapport du Sénat – le nouvel espace rural français) ;

Le conseil municipal de la commune de Ferrensac,

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;
- **Déclare** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.
- **Demande** la modification de la loi et avec une différenciation en fonction de la zone rurale/périphérique /urbaine

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 0008_2023

Objet : Renouvellement contrat Badié 2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de renouveler le contrat annuel concernant l'entretien de la chaudière gaz de la mairie.

La Société "Badie" propose un contrat d'entretien annuel de la chaudière gaz d'un montant TTC de 144,00 €.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte la proposition faite par la Société "Badie" et décide :

- de renouveler le contrat d'entretien concernant la chaudière gaz pour un montant de 144.00 € avec la société "Badie",
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

Des administrés demandent s'il serait possible de compléter les aménagements de la salle des fêtes par l'ajout d'un lave-vaisselle et des bacs de tri sélectif.

Après discussion, les élus décident de ne pas équiper la salle des fêtes d'un lave-vaisselle principalement car la cuisine de la salle des fêtes n'a pas été étudiée pour et également en raison du coût de maintenance.

Concernant le tri sélectif, l'absence de containers est justifiée par la proximité du point d'apport volontaire (100 m) et dans la volonté de limiter les incivilités.

Fait à FERRENSAC
Le Maire,